



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAS ATS, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Eau, afin de procéder à des travaux de création de branchement d'eau, **route de Maromme, au niveau du n° 150** ;

N° 2022 – 1347

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et réglée par un alternat à feux temporaires et la vitesse sera limitée à 30km/h, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **route de Maromme, au niveau du n° 150, du 1^{er} au 31 août 2022.**

Article 2. - Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3. - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

Article 4. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 19 JUILLET 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 21 JUIL. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise SAS ATS

Catherine FLAVIGNY



Maire de Mont-Saint-Aignan
Conseillère Départementale